

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.267 du 27 novembre 2008

A. 167.479/XIII-3953

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif ACTION ET DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA SENNE ET DE SES AFFLUENTS,**
2. **l'Association sans but lucratif RESERVES NATURELLES,**
3. **BANNEUX** Stéphane,
4. **DARQUENNE** Zénon,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON,**
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2005 par l'association sans but lucratif ACTION ET DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA SENNE ET DE SES AFFLUENTS, l'association sans but lucratif RESERVES

NATURELLES, Stéphane BANNEUX et Zénon DARQUENNE qui demandent l'annulation d'un permis unique délivré le 25 août 2005 par le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial à la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W.", pour construire et exploiter une station d'épuration de 92.000 E.H. ("équivalents-habitants") à Braine-le-Château, rue Nicolas Baudine;

Vu l'arrêt n/ 165.319 du 30 novembre 2006 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu la requête introduite le 21 décembre 2006 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W." demande la poursuite de la procédure en annulation et demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 2008 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les requérants, Me GRUBER, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. GUIOT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du 24 mai 2007, le Ministre de la Région wallonne ayant le Développement territorial dans ses attributions a retiré l'acte attaqué et a délivré un nouveau permis unique autorisant l'implantation et l'exploitation d'une station dépuración à Braine-le-Château, rue Nicolas Baudine; que cet arrêté contient, dans son article 14, les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que cet arrêté du 24 mai 2004 a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat n/183.934 du 6 juin 2008 à l'exception de son article 1^{er} qui retire l'acte attaqué; que par conséquent, le retrait est devenu définitif et le recours a perdu son objet en cours d'instance; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.